

# **GE\_GERICHTE ACJC/1067/2015 vom 16. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1067\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1067_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1067/2015 du 16 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1067/2015 del 16 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 14/37 -

C/6460/2014 S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due au conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2014, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, no 1907, p. 350).

### **E. 3.1**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1), de même que le dépôt de conclusions nouvelles jusqu'aux délibérations (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011,

n. 18 ad art. 296).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour, postérieurement à la mise en délibération de la cause par le Tribunal, permettent de déterminer la situation personnelle et financière de chacune des parties et comportent ainsi des données pertinentes pour statuer sur la compétence des autorités judiciaires suisses et étrangères, l'attribution de la garde des enfants, la fixation des relations personnelles ainsi que sur la quotité des aliments à verser pour l'entretien de ces derniers. Les documents concernés ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent sont donc pris en considération. Le chef de conclusions nouveau de l'appelante, tendant à ce que soit ordonnée une expertise psychiatrique de l'intimé est recevable du fait qu'il concerne la détermination des droits parentaux.

- 15/37 -

C/6460/2014

### **E. 4.1**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante conclut à la condamnation de son époux à produire des documents en lien avec sa situation financière et à ce qu'une expertise psychiatrique de celui-ci ainsi qu'une nouvelle enquête du SPMi soient ordonnées. Les documents sollicités n'apparaissent pas nécessaires à la solution du litige, la situation financière des parties pouvant être déterminée avec un degré de vraisemblance suffisant au moyen des pièces du dossier. Cette solution s'impose également au regard du principe de célérité applicable à la présente procédure. Par ailleurs, aucun élément du dossier n'est de nature à faire naître un doute quant à l'état de santé psychique de l'intimé. Enfin, une nouvelle enquête du SPMi n'apparaît pas utile à ce stade dans la mesure où aucun élément nouveau n'est survenu depuis que ce service a rendu son rapport partiel en précisant être dans l'impossibilité d'apporter des éléments complémentaires, du fait de la résidence à l'étranger de la mère et des enfants, que le père n'était que peu intervenu dans la prise en charge de ces derniers depuis leur naissance et qu'au surplus il avait été privé de tout contact avec eux depuis leur départ de Suisse. Pour ces motifs, il ne sera pas donné suite aux trois conclusions précitées de l'appelante.

### **E. 5**

En raison de la nationalité russe de l'appelante, du déplacement et de la présence effective des enfants en Fédération de Russie, le litige présente un élément d'extranéité. Il convient de trancher la question de savoir si les tribunaux genevois sont compétents pour connaître des conclusions sur mesures protectrices de l'union conjugale de l'intimé, compte tenu du jugement de divorce prononcé en Fédération de Russie, de même que du déplacement et du séjour des enfants dans ce pays. Il y a lieu d'examiner également la question de la compétence du juge genevois des mesures protectrices de l'union conjugale du fait de l'ouverture à Genève d'un procès en divorce. 5.1.1 Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de

l'action. Une requête est notamment recevable si le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC), si le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante (art. 59 al. 2 let. d CPC) ou d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

- 16/37 -

C/6460/2014 La compétence des autorités judiciaires suisses ainsi que la reconnaissance en Suisse des jugements étrangers en matière de divorce ou de contributions d'entretien se déterminent d'après la loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (ci-après : LDIP), sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 let. a et c et al. 2 LDIP a contrario). 5.1.2 La Fédération de Russie n'a pas ratifié la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.12). Elle n'est pas non plus partie à la Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (RS 0.211.212.3), laquelle n'est applicable qu'entre Etats contractants (art. 1), ni à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.02) - laquelle n'est pas applicable erga omnes (BUCHER, Commentaire romand: Loi sur le droit international privé et Convention de Lugano, 2011, n. 1 ad art. 83 LDIP) -, ni à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (RS 0.211.231.01), ni à la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (RS 0.211.230.01). Elle a en revanche adhéré à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02), qui est entrée en vigueur s'agissant de ses rapports avec la Suisse le 1er juin 2015. La Fédération de Russie est partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96, RS 0.211.231.011), étant précisé qu'elle a réservé la compétence exclusive de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire et s'est réservée le droit de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens. La CLaH96 est ainsi applicable dans le présent litige aux questions de la garde et du droit de visite, étant précisé que les obligations alimentaires sont exclues de son champ d'application (art. 4 let. e.). 5.1.3 Selon l'art. 5 al. 1 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que sous réserve de l'art. 7 CLaH96, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat

- 17/37 -

C/6460/2014 contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle. Selon l'art. 7 al. 1 CLaH96, en cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que: a.

toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour; ou b. l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite : a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et b. que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, tant que les autorités mentionnées à l'alinéa 1 conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'art. 11 CLaH96. Les conditions d'un acquiescement prévu par l'art. 7 al. 1 let. a CLaH96 doivent être vérifiées avec une certaine rigueur (BUCHER, op.cit., n. 35 ad art. 85 LDIP). L'art. 7 al. 1 let. b CLaH96 signifie que si une demande de retour de l'enfant a été faite pendant le délai d'un an durant lequel l'enfant déplacé illicitement a résidé dans l'état requis et que cette demande est toujours en cours d'examen, au terme du délai d'un an, dans le pays où l'enfant se trouve, l'autorité de l'ancienne résidence habituelle conserve sa compétence jusqu'à ce que la procédure tendant au retour de l'enfant prenne fin. Lorsqu'une demande a été présentée sans tarder, mais que les autorités de l'état requis ont définitivement refusé le retour de l'enfant avant l'écoulement du délai d'un an, la compétence de l'autorité de l'ancienne résidence habituelle est également convertie, malgré l'absence de perspective de retour. Ainsi, la compétence de l'autorité de l'ancienne résidence habituelle est prolongée pour une année au moins depuis le moment de l'enlèvement, si celui-ci n'a pas été accepté par le détenteur du droit de garde (BUCHER, op. cit., n. 36 ad art. 85 LDIP).

- 18/37 -

C/6460/2014 L'art. 10 al. 1 CLaH96 prévoit que sans préjudice des art. 5 à 9 CLaH96, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant: a. si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant; et b. si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'art. 11 al. 1 CLaH96, dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. L'alinéa 2 stipule que les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10 CLaH96 ont pris les mesures exigées par la situation. L'art. 12 al. 1 CLaH96 dispose que sous réserve de l'art. 7 CLaH96, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel se

trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10 CLaH96. L'art. 13 al. 1 CLaH96 prévoit que les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les art. 5 à 10 CLaH96 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des art. 5 à 10 CLaH96 et sont encore en cours d'examen. L'art. 13 CLaH96 s'applique uniquement lorsque le transfert de résidence habituelle a lieu en cours d'instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_313/2014 et 5A\_315/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.3). 5.1.4 Selon la jurisprudence, toutes les questions concernant l'enfant mineur (droits parentaux, droit aux relations personnelles et contribution d'entretien) sont liées et forment une unité, de sorte qu'elles doivent être réglées de manière uniforme. L'ordre public suisse interdit une scission en la matière, y compris dans le domaine du droit international privé, et ne permet pas au juge de trancher exclusivement la question (partielle) du sort de l'enfant, sans se prononcer sur la

- 19/37 -

C/6460/2014 contribution d'entretien qui lui est due (ATF 126 III 298 consid. 2a/bb = SJ 2000 I 477). 5.1.5 Dès qu'une action en divorce d'un des conjoints est pendante devant un tribunal compétent, que ce soit devant un tribunal suisse ou étranger, des mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent plus être prises pour la période postérieure à la litispendance, seules des mesures provisoires (selon l'art. 276 al. 1 CPC qui renvoie aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale, applicables par analogie) pouvant encore être ordonnées durant la procédure de divorce (ATF 134 III 326 consid. 3.2 = JdT 2009 I 215; DESCHENAUX/ STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2009, n. 730). Une procédure de protection de l'union conjugale ne devient pas sans objet du seul fait de l'ouverture d'un procès en divorce. C'est le début de la litispendance qui détermine la compétence du tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale : pour le laps de temps qui précède ce moment, c'est le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale qui prend toutes les mesures aux fins de régler la vie séparée (celui-ci reste donc compétent jusqu'à ce moment pour prendre des mesures même si sa décision intervient postérieurement à ce moment), et pour le temps qui le suit, c'est le tribunal du divorce qui est compétent. La décision du tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale prise en vertu de sa compétence déploie des effets jusqu'à ce que le juge du divorce ait pris d'autres mesures (ATF 129 III 60 consid. 3 = JdT 2003 I p. 45). 5.1.6 Lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable, l'autorité saisie peut statuer elle-même sur la reconnaissance (art. 29 al. 3 LDIP). La Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (RS 0.211.212.3) n'a pas été ratifiée par la Fédération de Russie et n'est applicable qu'entre Etats contractants (art. 1), de sorte que la reconnaissance d'un jugement de divorce russe en Suisse est soumise à la LDIP (art. 1 al. 1 let. a et c et al. 2 LDIP a contrario). Selon l'art. 65 al. 1 LDIP, les décisions étrangères de divorce sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats. Toutefois, selon l'art. 65 al. 2 LDIP, la décision rendue dans un Etat dont aucun des époux ou seul l'époux demandeur a la nationalité n'est reconnue

en Suisse que lorsque, au moment de l'introduction de la demande, au moins l'un des époux était domicilié ou avait sa résidence habituelle dans cet Etat et que l'époux défendeur n'était pas domicilié en Suisse (let. a); lorsque l'époux défendeur s'est soumis sans faire de réserve à la compétence du tribunal étranger (let. b), ou lorsque l'époux défendeur a expressément consenti à la reconnaissance de la décision en Suisse (let. c).

- 20/37 -

C/6460/2014 Selon l'art. 23 al. 1 CLaH96, les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants. L'al. 2 let. a de cette disposition prévoit que la reconnaissance sera toutefois refusée dans le cas où la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu par les dispositions précédentes de la convention. 5.1.7 L'art. 15 al. 1 CLaH96 prévoit que dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi. La Convention de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 (CLaH73; RS 0.211.213.01) est applicable erga omnes (art. 3). Cette convention prévoit en son article 4 que la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires et qu'en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu. La Suisse s'est cependant réservée le droit prévu par l'art. 15 CLaH73 d'appliquer la loi suisse aux obligations alimentaires lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité suisse et que le débiteur a sa résidence habituelle en Suisse. 5.2.1 En l'espèce, au moment du déplacement des enfants en Fédération de Russie, les parents, mariés, exerçaient conjointement la garde. Il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimé aurait donné son accord à ce déplacement. Un tel accord ne peut, en effet, pas être retenu sur la seule base du document d'autorisation en langue russe que l'appelante a produit (cf. supra, let. C. b.). Cette dernière a elle-même allégué avoir fui la Suisse à l'insu de son époux en raison de la prétendue violence exercée par celui-ci (et non d'un commun accord du couple qui aurait été formalisé depuis la signature de l'autorisation en décembre 2013). L'explication de l'intimé, à savoir qu'il a signé ce document qu'il ne comprenait pas à la demande de son épouse afin que celle-ci puisse se rendre auprès de sa famille en cas de besoin est crédible. Il ressort pour le surplus des démarches judiciaires civiles et pénales de l'intimé que celui n'a pas acquiescé au déplacement ou non-retour des enfants. Par ailleurs, avant le 20 juin 2014, à savoir pendant le délai d'un an durant lequel les enfants ont été déplacés, il a formé auprès de l'Office fédéral de la justice une demande de retour, dont il ne ressort pas du dossier que la procédure en découlant aurait pris fin. Il résulte de ce qui précède que le premier juge a à juste titre retenu que les autorités judiciaires de la résidence habituelle des enfants immédiatement avant leur déplacement, à savoir les autorités genevoises, conservent leur compétence en application de l'art. 7 al. 1 CLaH96. 5.2.2 Le juge genevois des mesures protectrices de l'union conjugale saisi le 31 mars 2014 reste compétent malgré l'ouverture à Genève de l'action en divorce le 8 avril 2014. Il reste ainsi compétent pour l'attribution de la garde, la fixation des relations personnelles, l'attribution du domicile conjugal et les contributions

- 21/37 -

C/6460/2014 d'entretien de la famille. Les dispositions prises par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale déploieront leurs effets jusqu'à ce que le juge du divorce prenne de nouvelles mesures. 5.2.3 La saisine du juge russe du divorce n'a aucune incidence

sur la compétence du juge genevois des mesures protectrices de l'union conjugale saisi antérieurement, dès lors que le jugement de divorce russe du 25 juillet 2014 ne peut pas être reconnu en Suisse en application de l'art. 65 al. 2 LDIP. En effet, seule l'appelante - demandeur à l'action en divorce - bénéficie de la nationalité russe et l'intimé - défendeur à cette action - était domicilié en Suisse au moment de l'introduction de celle-ci. Or, il n'a pas consenti à la reconnaissance du jugement de divorce russe et ne s'est pas soumis sans faire de réserve à la compétence du juge russe. Même s'il fallait examiner la question de la reconnaissance en Suisse de la réglementation des effets accessoires du divorce ordonnée par le juge du divorce russe, à savoir la fixation du domicile des enfants auprès de leur mère, uniquement sous l'angle de la réalisation des conditions de reconnaissance d'une mesure de protection de l'enfant, il faudrait admettre que cette mesure ne pourrait pas non plus être reconnue en Suisse, du fait de l'incompétence du juge russe l'ayant prononcée au sens de l'art. 23 al. 2 let a CLaH96. En effet, cette compétence ne peut pas être fondée sur l'art. 5 CLaH96, lequel réserve l'art. 7 CLaH96 qui désigne dans le cas d'espèce les autorités judiciaires suisses (consid. 5.2.1), ni sur l'art. 10 CLaH96, dès lors que les parents ne l'ont pas accepté, ni sur l'art. 11 CLaH96, car le juge russe n'a pas statué dans l'urgence. Au demeurant, sa décision cesserait de déployer ses effets dès le prononcé de toute mesure nécessaire par le juge suisse. Le juge russe n'a pas prononcé de mesures provisoires au sens de l'art. 12 CLaH96. Enfin, l'art. 13 CLaH96 ne peut pas non plus fonder sa compétence, dès lors qu'au moment de sa saisine, des mesures correspondantes avaient déjà été demandées au juge genevois, alors compétent sur la base de l'art. 7 CLaH96, lesquelles étaient encore en cours d'examen.

5.2.4 L'ordre public suisse commande que le juge genevois des mesures protectrices de l'union conjugale, compétent pour l'attribution de la garde des enfants mineurs et la fixation des relations personnelles, est également compétent pour régler la question de la contribution à l'entretien de la famille, ce que le premier juge a donc retenu avec raison.

5.2.5 Le droit suisse est applicable à la question de l'attribution de la garde, à la fixation des relations personnelles et à l'attribution du logement conjugal (art. 15 al. 1 CLaH96), de même qu'à la contribution à l'entretien de la famille (réserve de la Suisse fondée sur l'art. 15 CLaH73, dès lors que les parties ont la nationalité

- 22/37 -

C/6460/2014 suisse et que la résidence du débiteur de l'obligation alimentaire - en l'occurrence l'intimé [consid. 6 et 10] - se situe en Suisse).

### **E. 5.3**

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les tribunaux genevois sont compétents pour statuer sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale et que le droit suisse est applicable.

### **E. 6**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir à tort attribué la garde des enfants à leur père, alors qu'elle est considérée comme une excellente mère par tous les professionnels étant intervenus auprès de ses enfants ainsi que d'ailleurs par leur père, tandis que ce dernier ne s'en occupait pas de manière attentive, étant en particulier systématiquement absent lors des repas du soir durant la vie commune.

Dans sa réponse à l'appel, l'intimé ne développe aucun argument spécifique en réponse aux critiques précitées de l'appelante. En première instance, relevant préalablement ses bonnes capacités parentales, en particulier en relation avec ses trois enfants adoptés dans le cadre

d'une précédente union, il a conclu à l'attribution de la garde au motif de l'enlèvement auquel l'appelante avait procédé et des dysfonctionnements qu'elle présentait dans ses capacités éducatives. Elle l'avait en effet exclu de son rôle de père depuis la naissance des enfants. Ceux-ci présentaient des troubles importants dus à la sur-stimulation à laquelle elle les exposait et en raison de son caractère autoritaire, nerveux, instable et possessif.

### **E. 6.1**

En application de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie. La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 114 II 200 consid. 5a), est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier (ATF 136 I 178 consid. 5.3, arrêts du Tribunal fédéral

- 23/37 -

C/6460/2014 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 5.3.1; 5A\_848/2012 du 11 février 2013 consid. 3.2 à 3.4).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante a, certes, privé les enfants de tout contact avec leur père par leur déplacement illicite en Fédération de Russie. Elle n'a en outre entrepris aucune démarche pour favoriser les relations entre ces derniers depuis lors et aucun élément du dossier ne permet de retenir que cette situation ne perdurera pas. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimé présenterait des défaillances dans ses capacités parentales, malgré les allégations contraires de l'appelante, étant relevé que le SPMi n'a pas été en mesure de se prononcer à cet égard. Cependant, les deux enfants, âgés de quatre ans, sont encore très jeunes. Il n'est pas contesté par les parties que ceux-ci ont été pris en charge de façon prépondérante, si ce n'est exclusive, par leur mère, ce que relève d'ailleurs le SPMi. Les enfants ne parlent pas la langue de leur père, qui ne maîtrise pas le russe. Au surplus, depuis leur déplacement illicite, soit depuis plus d'une année, ils vivent auprès de leur mère et n'ont pas eu de contact avec celui-ci. Par ailleurs, selon le rapport du SPMi, fondé en partie sur les propos des différents intervenants ayant entouré les enfants lorsqu'ils résidaient à Genève, leur prise en charge par leur mère était adéquate, leur état de santé et leur développement général étaient bons et les capacités parentales de leur mère étaient bonnes, contrairement à ce que prétend l'intimé. Il est en outre rendu vraisemblable que l'état de santé physique et psychique des enfants, de même

que leur développement auprès de leur mère depuis le départ de la Suisse sont bons. Leurs conditions de vie en Russie paraissent adéquates. Ils sont scolarisés et suivis sur le plan médical. Au vu de ces circonstances, le besoin de stabilité des enfants commande d'attribuer leur garde à leur mère. La solution inverse reviendrait à séparer des enfants encore jeunes de leur figure parentale de référence quasiment exclusive depuis leur naissance; une telle modification dans leur prise en charge quotidienne risque de les perturber de façon importante. Il n'est pas nécessaire de fixer le domicile légal des enfants. Cette question est réglée implicitement par l'attribution de la garde, le domicile légal découlant de celui des parents qui se la voit attribuer (art. 25 al. 1 CC; DE LUZE/PAGE/ STOUDMANN, Droit de la famille code annoté, 2013, n. 1.2 ad art. 301 CC). Au vu de ce qui précède, les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et la garde des deux enfants sera attribuée à l'appelante.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); en

- 24/37 -

C/6460/2014 application de l'art. 274 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1); si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). Plutôt que refusées ou retirées, les relations personnelles peuvent être soumises à des conditions particulières, telles que l'interdiction pour le parent titulaire du droit de visite de quitter la Suisse avec l'enfant ou l'obligation de déposer ses papiers d'identité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.3; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, n. 793).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le SPMi a relevé dans son rapport ne pas être en mesure d'évaluer les capacités parentales de l'intimé. Il n'existe cependant à teneur du dossier aucun élément susceptible de justifier une suspension, un retrait ou une surveillance de l'exercice de son droit de visite sur les enfants, comme le requiert l'appelante. Aucune mise en danger des enfants n'est rendue vraisemblable. En conséquence, un droit de visite usuel sera réservé au père, à atteindre progressivement en raison de l'absence de contacts avec ses enfants depuis plus d'une année et du fait que ces derniers ne parlent pas sa langue. En raison du séjour actuel des enfants en Fédération de Russie et de la possibilité de leur retour en Suisse dans un futur proche, les modalités d'exercice du droit de visite seront définies pour ces deux cas de figure. Si les enfants se trouvent en Suisse : le droit de visite s'exercera, sauf accord contraire des parties, chaque dimanche de 9 heures à 18 heures pendant deux mois, puis un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures et la moitié des vacances scolaires. Si les enfants se trouvent en Fédération de Russie : le droit de visite s'exercera, sauf accord contraire des parties, un dimanche sur deux de 9 heures à 18 heures pendant deux mois, puis un week-end sur deux du samedi 9 heures au dimanche 18 heures ainsi que la moitié des vacances scolaires. Ces modalités différentes de l'exercice du droit de visite à l'étranger se justifient compte tenu du déplacement à l'étranger que celui-ci implique.

### **E. 7.3**

Par ailleurs, le premier juge a avec raison prononcé une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite au sens de l'art. 308 al. 2 CC en raison du conflit important divisant les parties et celle-ci continue de s'imposer même si le titulaire du droit de visite est modifié. Cette curatelle est d'autant plus justifiée au vu de l'exercice progressif du droit de visite réservé par la Cour à l'intimé dont les modalités dépendent en outre du lieu de séjour des enfants. Au demeurant, il est relevé que les parties sollicitent toutes deux cette mesure.

- 25/37 -

C/6460/2014 Enfin, du fait que la garde est attribuée à la mère, les modalités particulières (dépôt des documents d'identité des enfants et interdiction de quitter la Suisse avec ceux-ci, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP) auxquelles avait été soumis l'exercice du droit de visite de celle-ci en raison du risque d'enlèvement des enfants n'ont plus lieu d'être et seront donc annulées.

### **E. 7.4**

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les chiffres 6, 7, 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et qu'un droit de visite à exercer selon les modalités susvisées sera réservé à l'intimé.

### **E. 8.1**

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, il nomme à l'enfant un curateur qui assiste les parents de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Cette mesure comprend une composante contraignante (MEIER, in Commentaire romand du CC I, 2010, n. 8 et 9 ad art. 308 CC et réf. citées). Le juge peut encore conférer au curateur la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC), son rôle dans ce cas étant proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur.

### **E. 8.2**

En l'espèce, la mesure de curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) prononcée par le premier juge en raison de l'attribution de la garde à l'intimé n'apparaît plus nécessaire du fait de l'attribution de la garde à l'appelante, la mise en place d'un droit de visite progressif réservé à l'intimé paraissant suffisante. En conséquence, le chiffre 10 du dispositif du jugement querellé sera annulé en tant qu'il ordonne une curatelle d'assistance éducative et confirmé pour le surplus.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. Entrent notamment en considération l'intérêt

de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est

- 26/37 -

C/6460/2014 familial ou l'intérêt professionnel d'un époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 précité consid. 4.1 et 5A\_291/2013 précité consid. 5.3). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 précité consid. 4.1 et 5A\_291/2013 précité consid. 5.3).

### **E. 9.2**

En l'espèce, l'appelante se voit confier la garde des enfants, mais se trouve actuellement avec ceux-ci en Fédération de Russie, où elle allègue avoir sa résidence habituelle depuis son départ de Suisse. Bien qu'elle sollicite l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, aucun élément du dossier ne permet de déterminer si son retour interviendra dans un futur proche. Dans ces circonstances, la jouissance du domicile conjugal sera attribuée à l'intimé, qui l'occupe. En conséquence, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 10**

S'agissant du montant de la contribution à l'entretien de la famille à verser par l'intimé, l'appelante s'en rapporte à justice et allègue des charges mensuelles de 75'000 RUB de loyer, 10'000 RUB de frais médicaux et 126 fr. de frais de crèche.

#### **E. 10.1**

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch1 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC ; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 276 al. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, cet entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants

- 27/37 -

C/6460/2014 (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5; 5C.125/1994 du 12 septembre 1994 consid. 5c). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation

d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1; 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014; 5A\_36/2014 du 9 juillet 2014 consid. 4.1; 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008, consid. 3.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1). L'une des méthodes considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois leur imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et 128 III 4 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1). Le montant de base couvre forfaitairement notamment les dépenses de nourriture, vêtements, hygiène, santé, électricité, gaz pour la cuisine, téléphone, culture et raccord à la télévision câblée. A ce montant de base l'on ajoute les frais de

- 28/37 -

C/6460/2014 logement effectifs et les cotisations pour l'assurance de base obligatoire (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2014, ch. I et II [RS E 3 60.04]; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa; SJ 2012 II p. 119 ss ; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 85 ss). Lorsque le créancier d'aliments réside à l'étranger, le montant de l'entretien de base doit naturellement être adapté aux conditions économiques prévalant dans son lieu de résidence. Les différents standards de vie se déterminent d'après les statistiques relatives à l'indice des prix à la consommation ou selon les comparaisons internationales relatives au pouvoir d'achat (TF, FamPra 2008 p. 226 consid. 4.1). Ce principe, valable pour le débirentier, doit être appliqué, par symétrie, au créancier d'aliments (TF n.p. 5P. 379/2001 du 18.2.2001 consid. 4a; TF n. p. 5C. 290/2001 du 18.2.2002 consid. 5). Seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.1 ;5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1; 5A\_447/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1; cf. ATF 121 III 20 consid.

3a; 126 III 89 consid. 3b et les arrêts cités). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 note n. 140). Seuls les frais de logement raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi. Les charges de logement d'un conjoint peuvent donc ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.3.1; 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1). Les impôts sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 et 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Les frais liés à l'exercice du droit de visite font partie des charges incompressibles. Ils sont en principe à charge du parent visiteur, si sa situation économique est meilleure ou égale à celle du parent gardien. Si sa situation est moins favorable, les frais de visite peuvent être mis en tout ou partie à charge de l'autre parent, s'il peut y contribuer (arrêt du Tribunal fédéral 5P.17/2006 du 3 mai 2006 consid. 4.3). Il n'est pas contraire au droit fédéral de tenir compte des frais de visites même en cas de situation financière délicate, à condition que cette solution apparaisse équitable et ne porte pas préjudice indirectement à l'intérêt de l'enfant en permettant que les moyens nécessaires à son entretien soient utilisés pour l'exercice du droit de visite (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 87 et arrêt du Tribunal fédéral 5C.77/2001 du 6 septembre 2001 consid. 2c/aa).

- 29/37 -

C/6460/2014 Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226; 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

### **E. 10.2**

En l'espèce, l'intimé n'a pas conclu à la condamnation de l'appelante à lui verser une contribution à son entretien, de sorte qu'en application de la maxime de disposition, le premier juge n'a à juste titre pas condamné celle-ci à lui verser une telle contribution. Pour ce qui est de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante et des enfants, il convient de distinguer les trois périodes ou hypothèses suivantes, étant précisé qu'aucun élément du dossier ne justifie de faire remonter le dies a quo à une période antérieure à la date de la séparation des parties, ce à quoi l'appelante ne conclut d'ailleurs pas. Du 21 mars au 31 mai 2014 L'appelante allègue que l'intimé s'est approprié ses indemnités chômage versées le

### **E. 10.3**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. L'intimé sera condamné à verser en mains de l'appelante, à titre de contribution à l'entretien des enfants, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 400 fr. par enfant à compter du 1er janvier 2015 et tant que dure leur séjour en dehors de Suisse et la somme de 560 fr. par enfant durant une période de six mois dès leur retour à Genève avec l'appelante, puis la somme de 200 fr. par enfant.

### **E. 11**

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ne peut pas ordonner toutes les mesures qui lui paraissent opportunes pour la protection de l'union conjugale. Il doit au

contraire de se limiter aux mesures qui sont prévues par la loi, conformément à l'art. 172 al. 3 CC, à savoir les mesures prévues notamment par l'art. 176 CC (ATF 114 II 18 consid. 3 b; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit., n. 1.4 ad art. 176 CC).

En l'espèce, la conclusion de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimé à lui restituer ses dossiers médicaux et administratifs sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP n'est pas une mesure prévue par la loi. Il ne peut y être donné suite.

## **E. 12**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'200 fr. (art. 19 LaCC; art. 2, 31, 35 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge des parties pour moitié chacune. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). En conséquence, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 1'100 fr. Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 35/37 -

C/6460/2014 Enfin, Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le premier juge compte tenu de la nature du litige (droit de la famille). \* \* \* \* \*

- 36/37 -

C/6460/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mars 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2666/2015 rendu le 4 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6460/2014-11. Au fond : Annule les chiffres 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 du dispositif de ce jugement. Annule le chiffre 10 du dispositif de ce jugement uniquement en tant qu'il ordonne une mesure de curatelle d'assistance éducative. Cela fait, et statuant à nouveau : Attribue à A\_\_\_\_\_ la garde de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, nés le \_\_\_\_\_ 2011. Réserve à C\_\_\_\_\_ un droit de visite sur D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, selon les modalités suivantes : - si les enfants se trouvent en Suisse : chaque dimanche de 9 heures à 18 heures pendant deux mois, puis un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures et la moitié des vacances scolaires; - si les enfants se trouvent en Fédération de Russie : un dimanche sur deux de 9 heures à 18 heures pendant deux mois, puis un week-end sur deux du samedi 9 heures au dimanche 18 heures ainsi que la moitié des vacances scolaires. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 400 fr. par enfant, à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, à compter du 1er janvier 2015 et tant que dure leur séjour en dehors de Suisse. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 560 fr. par enfant, à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, durant une période de six mois dès le retour en Suisse de A\_\_\_\_\_ et des enfants, puis la somme de 200 fr. par enfant pour la période subséquente. Confirme le jugement pour le surplus.

- 37/37 -

C/6460/2014 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ pour moitié chacun et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'100 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.